

Journée d'information au CTBA 6 juillet 2006

Nouvelle version de l'AM 18 - Publiée au JO du 13 avril 2006

Les conséquences pour les fabricants et les fournisseurs de matériaux

**Réponses de Monsieur Pierre DETRAZ
Ingénieur à la Direction de la Sécurité Civile au Ministère de l'Intérieur**

[A Questions d'ordre réglementaire - compréhension du texte](#)

Quel est le champ d'application de l'article AM18 – siège coque ou rembourré ?

Les sièges coques et les sièges rembourrés sont concernés. Les sièges coques doivent avoir une coque M 3. Les sièges rembourrés doivent avoir en plus, une association recouvrement et rembourrage qui passe le test selon la NF D 60-013 avec les critères de refus définis dans l'AM18.

La norme NF D 60-013 est une méthode d'essai, les critères de refus sont définis dans le texte réglementaire.

Quand ce nouveau texte sera-t-il applicable ?

Officiellement, il est applicable à partir de mi-juillet 2006. Toutefois, les professionnels de l'ameublement, par l'intermédiaire de l'association professionnelle, UNIFA, ont demandé un report de délai pour se mettre en conformité. Oralement, lors de la journée du 6 juillet, M DETRAZ a confirmé que ce report de délai était accepté, et qu'il fallait attendre la publication dans un autre arrêté.

Que veut dire : les matériaux bois ou

dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés ? Est-ce que cela veut dire sans essai ?

Oui, les matériaux bois ou dérivés du bois utilisés en structure de siège, dans le cadre de l'AM18, sont acceptés sans avoir à faire d'essais. Ils sont considérés comme M3. C'est aussi le cas pour les tablettes de sièges.

S'il y a un report de délais, est-ce qu'il s'applique à tout type de siège, rembourré ou non ?

Le report de délai s'appliquera à tous les sièges

S'il y a application du nouveau texte dans 2 ans ? Quid des bois d'épaisseur égale ou supérieure à 9 mm jusqu'à la date d'application ?

Déjà aujourd'hui, ils sont acceptés sans essais. Cela ne change pas.

Les sièges poutres sont-ils concernés par cet arrêté ?

Oui, ils sont concernés si la poutre est fixée au sol et ce, à partir de 2 sièges.

Si la poutre n'est pas fixée au sol ?

C'est plus délicat, on pourrait s'affranchir du texte pour seulement 2 sièges, par exemple. Mais s'il y a dix sièges, il faut demander l'avis de la commission de sécurité. En effet, le Ministère de l'Intérieur ne peut pas prévoir tous les cas, c'est pour cela qu'il existe des commissions de sécurité. Dans le cas, par exemple, où la salle est voisine d'un local de chauffage, l'exigence pourra être plus sévère que dans un autre cas.

Les banquettes sont-elles concernées par cet arrêté ? Quelque soit le nombre de places ?

Oui, elles le sont dans certains établissements, comme les night club ou dancing, par exemple.

Si la banquette est très lourde, faut-il appliquer l'AM18 ou l'AM15 ?

Les articles AM 15 et AM 16 sont en cours de révision, il serait sans doute judicieux de faire une réunion UNIFA / MINISTERE DE L'INTERIEUR pour traiter de ce cas là en particulier.

Les sièges d'une salle de conférence sont-ils concernés ?

Quand on organise une réunion (salle de conférence) doit-on accrocher les sièges entre eux ?

Cette décision relève de la commission de sécurité, le Ministère ne pouvant prévoir tous les cas. Toutefois, en cas d'incendie, il est évident que les risques de panique sont moindre avec des sièges accrochés.

Comment définit-on une rangée ? Combien de sièges ?

Ce n'est pas défini dans un document mais selon la pièce, il y a des définitions de l'espacement entre les rangées, des zones qu'il faut laisser libre pour la circulation des personnes, donc en fonction de l'espace disponible, cela peut réduire la longueur de la rangée par exemple.

Quels sont les laboratoires qui peuvent me faire les tests de manière officielle ?

Tous les laboratoires accrédités EN 17025 sur cette méthode. C'est le cas du laboratoire feu du CTBA par exemple.

B Questions d'ordre Technique

Je suis fabricant de composants, puis-je faire tester mes tissus ou mes rembourrages selon cette nouvelle norme ?

La norme prévoit de tester une association, donc il est impossible de tester un tissu seul, par contre, il peut être testé avec une mousse précise et le rapport d'essai fera état de cette mousse. Pour qu'il y ait reproductibilité entre les laboratoires, il faut qu'il y ait définition d'une mousse de référence. Nous sommes en train de nous concerter sur ce dossier.

Y-a-t-il des associations plus favorables qui permettent de passer le test ?

Aucune matière première n'est exclue en à priori, puisque l'on teste une association, donc il faut connaître les faiblesses de ces composants pour faire l'association finale qui passera.

Par exemple, si le tissu fait barrière, on pourra mettre presque tout ce que l'on veut derrière, mais si le tissu perce, il faudra soit un intercalaire, soit une « bonne mousse ».

Quid des finitions, colle couture ... ?

Elles sont à prendre en compte car elles influencent grandement le résultat et l'éprouvette testée doit être représentative du siège et du risque réel.

Pour plus d'information : valerie.gourves@ctba.fr